

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.558 du 24 mai 2000

A.46.849/XIII-411

- En cause :
1. **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,
 2. **NOSSIN** Marie (décédée),
rue Armand Stouls 12
4000 Liège,
 3. **XHAYET** Marie,
rue de Campine 48
4000 Liège,
 4. **GYSELBRECHT** Sammy,
rue Pierreuse 57
4000 Liège,
 5. **LORQUET** Louise,
rue Volière 5
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société régionale wallonne
du Transport, en abrégé S.R.W.T.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1992 par
Léopold RENARD, Marie NOSSIN, Marie XHAYET, Sammy

GYSELBRECHT et Louise LORQUET qui demandent l'annulation d'un permis de bâtir délivré par la Région wallonne le 11 mai 1990 au Service spécial d'étude de la Société des transports intercommunaux liégeois, en abrégé S.T.I.L., ainsi que d'un permis de bâtir délivré le 5 février 1991 à la cellule wallonne de promotion des transports urbains;

Vu l'arrêt n° 39.372 du 13 mai 1992 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 18 août 1992 par laquelle la Société régionale wallonne du transport, en abrégé S.R.W.T., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Liège duquel il ressort que Marie NOSSIN est décédée à Liège le 2 septembre 1993;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des premier et cinquième requérants;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les premier et cinquième requérants, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les autres requérants et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis en partie contraire, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante Marie NOSSIN est décédée le 2 septembre 1993; que l'instance n'a pas été reprise par ses héritiers; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle en ce qui la concerne;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut au rejet du recours; que seuls les requérants Léopold RENARD et Louise LORQUET ont déposé un dernier mémoire; qu'eux seuls ont donc ainsi demandé la poursuite de la procédure; qu'il y a lieu de décréter le désistement présumé des autres requérants;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Les travaux de réaménagement de la place Saint-Lambert à Liège ont fait l'objet d'un premier permis de bâtir en 1975. Le projet consistait à l'époque en la construction d'une gare souterraine d'autobus de très grandes dimensions.

L'exécution de ces travaux a donné lieu à la découverte de vestiges archéologiques dans le sous-sol de la place Saint-Lambert. La découverte de ces vestiges ainsi qu'une révision constante des projets d'aménagement du site eurent pour conséquence que le projet de 1975 ne fut jamais exécuté.

Le premier permis de bâtir faisant l'objet du présent recours fut délivré le 11 mai 1990. Il portait sur l'ensemble des travaux souterrains du site de la place Saint-Lambert, à savoir les fondations, les canalisations, une infrastructure en sous-sol pour les transports en commun et l'aménagement d'un vaste parking souterrain. Ces installations devaient être construites notamment à l'emplacement du narthex, du choeur occidental et d'une grande partie du vaisseau de l'ancienne cathédrale Saint-Lambert.

Le 3 août 1990 fut délivré à la S.T.I.L un permis de bâtir relatif à l'aménagement des voiries de la place Saint-Lambert. Ce permis était assorti de nombreuses conditions relatives à la largeur des bandes de circulation, aux dimensions de la travée piétonne, au tracé de la voirie, aux trottoirs, aux revêtements, etc. Les requérants n'ont pas introduit de recours en annulation contre ce permis; ils s'en expliquent dans le dernier mémoire, en indiquant que ce permis ne leur faisait pas grief.

Le 5 février 1991 a été délivré un permis modificatif du permis du 11 mai 1990 relatif aux travaux en sous-sol. Ce permis modificatif autorisait principalement l'extension du parc de voitures. Celui-ci, agrandi de six mètres en largeur et étendu de vingt-huit mètres vers l'est, permettait l'accueil de trois cents véhicules supplémentaires. Il empiétait cependant sur le transept et le choeur oriental de la cathédrale. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Peu de temps après l'octroi de ce permis modificatif, il fut décidé, sous l'impulsion des archéologues, de ramener le parc souterrain de voitures vers la limite est du projet de 1990 pour sauvegarder le chœur oriental, le transept et une partie des nefs, tout en étendant considérablement la limite nord afin de conserver la capacité accrue autorisée en 1991. Ces travaux ne correspondaient pas aux permis de bâtir qui avaient été délivrés et n'étaient pas non plus couverts par un nouveau permis.

C'est la construction du mur emboué marquant la limite est des infrastructures qui est à l'origine de l'introduction des recours. Selon l'emplacement finalement retenu pour la construction de ce mur, celui-ci devait couper perpendiculairement la nef centrale de la cathédrale et donc les murs latéraux de celle-ci. La réalisation de ces travaux impliquait le démontage de deux sections des murs de la nef. Le mur emboué a effectivement été construit à cet endroit à partir du début du mois de février 1992, mais, d'après les requérants, en démolissant le mur de la nef au lieu de le démonter;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre le permis du 11 mai 1990; qu'elles font valoir que des travaux importants ont été entrepris sur le site en exécution de ce permis, avant la délivrance du permis modificatif de 1991 et donc bien avant l'introduction du recours; qu'elles en déduisent que les requérants auraient nécessairement eu connaissance de ces travaux et auraient dû faire diligence pour prendre connaissance du permis de bâtir dont ces travaux impliquaient l'existence et que le recours introduit deux ans après la délivrance du permis du 11 mai 1990 serait nécessairement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre celui-ci; qu'elles soutiennent également que le recours est tardif en tant qu'il est dirigé contre le permis modificatif du 5 février 1991, au motif que

celui-ci a été délivré à l'issue d'une large concertation entre les autorités publiques et les personnes et institutions intéressées (l'Université de Liège, l'association sans but lucratif S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE, l'Institut archéologique liégeois); qu'elles avancent qu'en sa qualité de vice-président de la C.C.A.T. de la ville de Liège, le premier requérant n'aurait pu ignorer ces discussions;

Considérant que s'il existe des indices permettant de penser que les requérants auraient été informés de l'existence des actes attaqués plus de soixante jours avant l'introduction du recours, la preuve certaine n'en est pas rapportée, et, compte tenu de l'ampleur et du nombre de travaux exécutés en divers lieux de la place Saint-Lambert à l'époque de l'introduction des recours, les requérants pourraient, comme ils l'exposent dans le dernier mémoire, n'avoir pas pu déterminer exactement à quelle autorisation imputer les travaux dont ils auraient constaté l'exécution; que le recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis; qu'elle indique que la question de savoir si les travaux pouvaient être exécutés en conservant intégralement les vestiges a été résolue par la négative par les autorités et le maître de l'ouvrage, et que l'opinion des requérants qui défendent la solution contraire revient à un pur débat d'opportunité; qu'elle ajoute que les travaux litigieux sont des travaux d'aménagement souterrains et ne peuvent porter préjudice aux requérants en leur qualité de voisins; qu'elle signale que la cour d'appel de Liège, statuant par une décision du 4 juin 1992 en appel d'une ordonnance présidentielle du 6 mai 1992 dans la présente affaire, a estimé que l'action des requérants s'assimilait à une action populaire et a dès lors rejeté celle-ci comme irrecevable;

Considérant que les requérants sont des habitants de la ville de Liège domiciliés à proximité de la place Saint-Lambert; qu'ils ont intérêt à contester des mesures qui concernent l'aménagement de leur quartier;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 247, 4°, du CWATUP; qu'ils soutiennent que les travaux se situent dans le champ de vue de divers monuments classés, en l'occurrence le palais des Princes Evêques, l'hôtel de ville, l'église Saint-André, l'église Sainte-Croix, l'église Saint-Martin, l'hôtel Torentius, l'hôtel de Bocholtz, etc., et que la partie adverse aurait dû respecter les mesures de publicité prévues aux articles 248 à 253 du CWATUP, ce qui n'a pas été fait;

Considérant que l'article 247 du CWATUP disposait comme suit dans son texte applicable au litige :

« Doivent être soumises à publicité dans les formes et délais prévus aux articles 249, 250 et 251, les demandes de permis de bâtir relatives aux actes et travaux suivants :

(...)

4° la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement, dans un site classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement ou repris à l'inventaire de sites établi par l'autorité compétente»;

Considérant que le terme de «bâtiment» n'est pas défini dans le CWATUP; qu'il convient de se référer au sens usuel des termes; que la notion de bâtiment évoque une construction plus ou moins importante qui s'élève au-dessus du sol; que les 1° et 2° du même article font référence à des bâtiments de cinq niveaux dans un contexte qui vise manifestement des constructions relativement élevées; que la construction autorisée par le permis attaqué se situe principalement en dessous du sol; que même si elle a des répercussions sur l'aménagement de la

surface, celles-ci ne peuvent être d'une importance telle que la vue que le public a sur les monuments classés situés dans le même champ de vue en soit substantiellement affectée; que tant le texte que la *ratio legis* de l'article 247 du CWATUP s'opposent à ce qu'il soit appliqué à des ouvrages souterrains ou principalement souterrains; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 310 du CWATUP; qu'ils soutiennent que les permis attaqués impliquent une modification importante de la place Saint-Lambert et de ses abords, qui se trouveraient dans une zone protégée, mais qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement.

Considérant que l'article 310 du CWATUP, dans son texte applicable aux permis litigieux, disposait comme suit :

« Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel.

Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un plan particulier d'aménagement ou d'un plan d'alignement approuvé»;

Considérant que les travaux autorisés par les permis attaqués consistent principalement en une modification du sous-sol de la place Saint-Lambert; qu'ils ne modifient pas les fronts de bâtisse de celle-ci, c'est-à-dire les éléments urbanistiques qui la caractérisent en tant que place; que s'ils impliquent une modification de la circulation sur la place et à ses abords, ils n'en affectent pas pour autant les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse visés par l'article 310; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.46.849/XIII-411 est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qui concerne Marie NOSSIN.

Article 2.

Le désistement est décrété en tant que la requête est introduite par Marie XHAYET et Sammy GYSELBRECHT.

Article 3.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par Léopold RENARD et Louise LORQUET.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 23.000 francs, sont mis à charge de Léopold RENARD, Marie XHAYET, Sammy GYSELBRECHT et Louise LORQUET à concurrence de 4.600 francs chacun, et à charge de la succession de Marie NOSSIN à concurrence de 4.600 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.